



FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CATHOLIQUE

Enseignement Secondaire Ordinaire et Spécialisé
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique - a.s.b.l.

rue Guimard 1, 1040 Bruxelles - Tél. (02)507.07.59 - Fax. (02)507.07.46 – fesec@secec.be

Cl. :40.14

04/3

17 mai 2004

A la Direction des Ecoles
Secondaires Catholiques

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

OBJET : PRESTATIONS DE VACANCES DES MEMBRES DU PERSONNEL

Cette communication remplace celle du 20 juin 2003.

Seules modifications apportées :

- le nouveau régime de vacances du personnel paramédical (point 5) modifié par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- précision quant au régime de vacances du personnel social et psychologique (point 6)

1. Membres du personnel visés par le décret du 1^{er} février 1993

Base légale : article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le régime de congés de vacances annuelles pour les membres du personnel directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical des établissements de la Communauté française, rendu applicable dans l'enseignement subventionné par application de l'article 67 du décret du 1^{er} février 1993.

1 - Personnel directeur et enseignant à l'exclusion des chefs d'établissements et des sous-directeurs

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) vacances d'été : du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

2 - Chef d'établissement

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) vacances d'été : du 6 juillet au 15 août.

3 - Sous-directeurs

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) vacances d'été : du 6 juillet au 25 août.

4 - Personnel auxiliaire d'éducation (surveillant-éducateur, secrétaire de direction, éducateur économiste)

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) vacances d'été : du 1^{er} juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

Dans un établissement qui compte au moins deux membres du personnel auxiliaire d'éducation, ces membres du personnel sont en congé par moitié du 1^{er} juillet au 25 août et par moitié du 6 juillet au 31 août.

5 - Personnel paramédical (kinésithérapeute, logopède, puéricultrice, infirmier/ère)

- a) vacances de Noël : du 21 décembre au 3 janvier inclus ou du 22 décembre au 4 janvier inclus ou du 23 décembre au 5 janvier inclus ;
- b) vacances de Pâques : deux semaines ;
- c) **NOUVEAU** : vacances d'été : du 1^{er} juillet au 31 août. Toutefois, 5 jours ouvrables doivent être prestés entre le 16 et le 31 août. Les modalités pratiques de l'organisation de ces prestations sont convenues en concertation avec le chef d'établissement et les membres du personnel. (décret du 4 mars 2004 – circ. min. 850 du 17 mai 2004)

Pour cette catégorie, l'Administration nous a par ailleurs confirmé ce qui suit (courrier de Madame Molle – 06.07.99) :

En ce qui concerne le personnel paramédical temporaire, si leur contrat se termine le 30 juin, rien n'empêche un pouvoir organisateur de le faire entrer en fonctions le 16 août.

Si le membre du personnel a été en fonctions l'année scolaire précédente, le subventionnement des prestations, du 16 au 31 août, sera couvert par le traitement différé. En effet, cette rémunération, d'un montant proportionnel à la durée de l'importance des prestations accomplies pendant l'année scolaire précédente, couvre tout ou partie des mois de juillet et d'août. Par contre, si il s'agit d'une première entrée en fonctions, le subventionnement du membre du personnel par la Communauté française ne pourra intervenir qu'à partir du 1^{er} septembre (article 7 de l'A.R. n° 63 du 20 juillet 1982).

6- Personnel social et psychologique

Les membres du **personnel social** (assistant social) et du **personnel psychologique** (psychologue) ne sont pas évoqués dans l'AR du 15 janvier 1974 ; selon l'Administration, ils bénéficient donc des mêmes congés de vacances annuelles que les membres du personnel enseignant (cfr point 1).

L'article 9 du Règlement de travail précise en outre :

En ce qui concerne les membres du personnel auxiliaire d'éducation en fonction de recrutement et tous les membres du personnel en fonction de sélection et de promotion, après avoir pris l'avis du conseil d'entreprise là où il existe, le pouvoir organisateur et les membres du personnel peuvent convenir individuellement d'aménager le régime général des vacances et congés tel qu'il est prévu ci-dessus.

Il est clair que, dans le respect de la hiérarchie des sources de droit, il n'est pas possible de déroger à cet A.R. ni dans le règlement général du personnel (qui fait partie du contrat de travail), ni dans le règlement de travail.

Le Pouvoir organisateur **ne peut donc jamais imposer** de prestations au-delà de ce qui est prévu dans l'arrêté du 15 janvier 1974.

C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'article 9 du Règlement de travail.

C'est bien dans ce sens que doivent également être interprétés les articles 17 et 18 du Règlement Général du Personnel qui précisent les prestations complémentaires auxquelles le P.O. **peut inviter** les membres du personnel pendant les vacances. Aucune de ces prestations ne peut être exigée des membres du personnel si elles excèdent le prescrit de l'arrêté du 15 janvier 1974.

Article 17 du R .G.P.

§ 1^{er} Après concertation avec la délégation syndicale, le pouvoir organisateur peut demander aux membres du personnel d'assister à des réunions ou de participer à d'autres activités d'ordre pédagogique, même en dehors des heures d'ouverture de l'école, dans les limites fixées entre les parties. Si ces réunions ou activités ont lieu en dehors de l'école, le pouvoir organisateur rembourse les frais supplémentaires des membres du personnel.

§ 2(...) Dans l'enseignement secondaire et supérieur, les membres du personnel doivent assister, le cas échéant, à la journée d'études pédagogique annuelle, organisée à l'initiative du pouvoir organisateur.

§ 3 Le directeur permettra dans toute la mesure du possible la participation volontaire des membres du personnel à des activités de formation continue pendant les heures de cours par des centres reconnus par la Fédération de l'Enseignement catholique compétente.

Le directeur encouragera dans toute la mesure du possible la participation volontaire des membres du personnel à des activités de formation continue organisées, en dehors des heures et des jours de cours, par des centres reconnus par la Fédération de l'Enseignement catholique compétente.

Article 18 du R.G.P.

§ 1^{er} Le bon fonctionnement de l'école peut exiger de la part du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical certaines prestations pendant les vacances de Noël, de Pâques et d'été et, de la part du personnel chargé de la guidance des stages dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur, aussi pendant les jours de congé et pendant les jours fériés.

§ 2 Le tableau des prestations du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical est établi par le directeur en concertation avec la délégation syndicale, selon un roulement qui tient compte, dans la mesure du possible, des possibilités concrètes des intéressés, de la nature de leur fonction, du volume de leurs prestations et des travaux qu'ils peuvent faire à l'école, et en veillant à la répartition équitable des charges.

Le directeur fait connaître avant le 1^{er} décembre la liste globale des prestations pendant les vacances, indispensables à la bonne marche de l'établissement.

Il établit avant les vacances de Noël le tableau des prestations individuelles pendant les vacances d'été, en concertation avec la délégation syndicale, en tenant compte des desiderata exprimés en temps utile par les membres du personnel et en confiant les charges par priorité aux surveillants-éducateurs.

Au cas où les prescriptions relatives à l'établissement des prestations pendant les vacances n'ont pas été appliquées, des arrangements pratiques ne pourront être décidés que de commun accord entre le directeur et le membre du personnel.

§ 3 Pour l'ensemble des vacances de Noël, de Pâques et d'été, les prestations visées au § 2 ne peuvent dépasser au total :

- a. 4 jours pour le personnel enseignant dans les fonctions de sélection ;
- b. 12 jours pour le personnel auxiliaire d'éducation dans les fonctions de sélection ;
- c. 9 jours pour le personnel auxiliaire d'éducation dans les fonctions de recrutement ;
- d. 3 jours pour le personnel paramédical dans les fonctions de recrutement.

Le personnel enseignant dans les fonctions de recrutement est invité à participer aux activités précitées.

Toute journée commencée est considérée comme complète.

§ 4 Plus particulièrement pendant les vacances de Noël, il ne peut être demandé à un membre du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical qu'un jour de présence à l'école. Ce nombre peut toutefois être augmenté de commun accord entre le directeur et le membre du personnel. Les jours de prestations durant les vacances de Noël sont à déduire du nombre maximum de jours fixés au § 3.

§ 5 Durant les vacances d'été, il est en tout cas garanti à tous les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical une période ininterrompue d'au moins cinq semaines de vacances.

§ 6 Les dispositions suivantes sont d'application aux chefs de culture dans l'enseignement agricole et horticole et aux membres du personnel, chargés de la guidance des stages dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur en raison de la réglementation officielle :

1. Dans l'enseignement agricole et horticole, une période ininterrompue de cinq semaines de vacances au minimum est assurée aux chefs de culture (professeurs de pratique sans cours), pour autant que ce soit compatible avec les soins normaux à donner aux plantes et aux animaux et avec l'entretien du matériel didactique. Un règlement adapté sera élaboré, si nécessaire, par le directeur en concertation avec les membres du personnel concernés.
2. Pour les formations pour lesquelles la réglementation officielle impose une période de stage et pour lesquelles le nombre d'heures de stage minimum exigé

ne peut être atteint pendant l'année scolaire, le personnel enseignant, chargé de la guidance des stages, bénéficie d'une période ininterrompue de cinq semaines de vacances. Cette période peut cependant être ramenée, à titre exceptionnel, à quatre semaines au cas où la guidance du nombre d'heures de stage exigé n'est pas compatible avec la règle proposée des cinq semaines.

Un maximum de vingt jours de prestations peut être demandé. Ceux-ci sont répartis comme suit, en tenant compte de la disposition du § 5 ci-dessus :

- un maximum de dix jours pendant les vacances d'été ;
- un maximum de dix jours pendant les autres périodes de l'année scolaire.

Une journée de prestations comporte un maximum de six heures de soixante minutes. Les jours de compensation suivants seront octroyés au cours de l'année scolaire suivante :

- un jour de compensation est accordé à partir du cinquième jour jusqu'au dixième jour y compris, pour les prestations pendant les vacances d'été ;
- un jour de compensation est accordé par journée de prestations pour les prestations pendant les autres périodes de l'année, c'est-à-dire dix jours pour dix jours de prestations extraordinaires.

§ 7 Les jours de congé des élèves en dehors des vacances de Noël, de Pâques et d'été sont aussi des jours de congé pour le personnel enseignant et auxiliaire d'éducation. Pendant les congés de détente, il peut toutefois être fait appel aux membres du personnel pour autant qu'il existe un besoin impérieux. Les jours de prestations pendant les congés sont soustraits du nombre maximum de jours fixé au § 3 du présent article.

2. Membres du personnel administratif

En ce qui concerne les commis et les rédacteurs, ce sont les articles 1 à 3 de l'A.R. du 8 décembre 1967, tel que modifié, qui fixent le régime des vacances annuelles.

L'article 19 du Règlement Général du Personnel et l'article 9 du règlement de travail ont par ailleurs été rédigés dans ce sens.

Pour un membre du personnel administratif **temporaire**, la durée des congés de vacances annuelles est calculée selon la législation en vigueur dans le secteur privé, à savoir **deux jours de congé par mois presté(s) durant l'année civile précédente**.

Pour un membre du personnel **définitif**, le nombre de jours varie selon l'âge. Actuellement, et en application de l'AGCF du 22 décembre 2000, il est fixé à

- . 32 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de moins de 45 ans
- . 33 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de 45 à 50 ans
- . 34 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de plus de 50 ans
- . 35 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de plus de 60 ans
- . 36 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de plus de 61 ans
- . 37 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de plus de 62 ans

- . 38 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de plus de 63 ans
- . 39 jours ouvrables pour les membres du personnel âgés de plus de 64 ans.

L'âge pris en considération pour la détermination du congé est celui atteint par le membre du personnel au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les vacances annuelles sont prises entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus.

Le congé est de 21 jours calendrier consécutifs au minimum et de 31 jours calendrier consécutifs au maximum. Il est fixé en concertation entre le directeur et les membres du personnel concernés, éventuellement selon un roulement et compte tenu de l'accomplissement d'un certain nombre de tâches administratives requises pour le bon fonctionnement de l'établissement et du fonctionnement obligatoire pour certains établissements, notamment pour les écoles d'agriculture et d'horticulture et pour les écoles pour lesquelles la réglementation officielle impose une période de stage.

Après déduction des jours de congé pris pendant les mois de juillet et août, les membres du personnel administratif ne peuvent, en principe, prendre leurs jours de congé restant que durant les seuls jours pendant lesquels les cours sont suspendus dans l'établissement.

La durée du congé de vacances annuelles est réduite à due concurrence lorsqu'un membre du personnel n'est en activité de service que pendant une partie de l'année ou lorsqu'il a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifié pour des raisons sociales ou familiales ou pour des raisons de convenances personnelles.

A cela s'ajoutent, tant pour un temporaire qu'un définitif, les jours de **congés fériés légaux** (1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre et 25 décembre) ainsi que les **jours réglementaires** accordés dans les mêmes conditions à la Communauté française, (à savoir l'après-midi du 22 juillet, 27 septembre, 2 et 15 novembre, 26 décembre) pour autant qu'il soit en activité de service aux périodes de congé précitées. Si un de ces jours est un samedi ou un dimanche, il est à récupérer et à prendre ultérieurement aux mêmes conditions que les vacances annuelles moyennant accord du chef d'établissement, c'est-à-dire, en principe, durant les seuls jours pendant lesquels les cours sont suspendus dans l'établissement..

En cas de travail un jour férié ou un des jours de congé réglementaires susvisés le membre du personnel a droit à un jour de congé de récupération qui peut être pris dans les mêmes conditions que le congé de vacances annuelles.

Ces jours de congé de compensation et de récupération sont accordés pour autant que le membre du personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congé précitées.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Baudouin Duelz,
secrétaire général